



PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et
Nature
Pôle Police de l'Eau et
Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020.01.06.016

mettant en demeure les communes de Gervans, Crozes-Hermitage et Larnage de régulariser la situation administrative des ouvrages du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gervans

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-3008 du 23 juin 2006 autorisant au titre du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'assainissement de Gervans, Crozes-Hermitage et Larnage à réaliser un système d'assainissement à Gervans avec rejet des effluents traités au Rhône ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 4 juin 2019 concernant l'agglomération d'assainissement de Gervans ;
- VU le courrier du syndicat intercommunal d'assainissement Gervans Crozes-Hermitage Larnage du 10 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gervans sont soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gervans ne sont pas réguliers ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1

Les communes de Gervans, Crozes-Hermitage et Larnage, maîtres d'ouvrage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gervans et représentées par leur maire respectif, Monsieur Pascal Claudel, Madame Chantal Bouvet et Monsieur Max Osternaud, sont mises en demeure de régulariser la situation administrative des déversoirs d'orage situés sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gervans en déposant un dossier de régularisation auprès du guichet unique de l'eau de la Drôme avant le 31 décembre 2020.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Gervans, Crozes-Hermitage et Larnage pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Gervans, Crozes-Hermitage et Larnage, et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Drôme,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et
- au directeur de la délégation de la Drôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

A Valence
le 6 janvier 2020

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

100

100

